

Comunidades Europeas
TRIBUNAL DE CUENTAS

De Europæiske Fællesskaber
REVISIONSRETEN

Europäische Gemeinschaften
RECHNUNGSHOF

Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ

European Communities
COURT OF AUDITORS



Communautés européennes
COUR DES COMPTES

Comunità Europee
CORTE DEI CONTI

Europese Gemeenschappen
REKENKAMER

Comunidades Europeias
TRIBUNAL DE CONTAS

Euroopan yhteisöjen
TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN

Europeiska gemenskaperna
REVISIONSRÄTTEN

Décision n° 98-2004 de la Cour des comptes relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 248 et 280,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 A,

vu les règlements (CE) n°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et (EURATOM) n°1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹, et notamment leur article 4, paragraphes 1 et 6,

vu le règlement (CE, EURATOM) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés²,

considérant qu'aux termes des règlements n^{os} 1073/1999 et 1074/1999, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé "l'Office") ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci, destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés et à y rechercher à cet effet, les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et le cas échéant, pénales, ou un manquement aux obligations analogues des membres des institutions et organes, des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut;

¹ J.O. L 136 du 31 mai 1999, p.1-14

² J.O. L 124 du 27 avril 2004, p. 1-118

considérant que les règlements n^{os} 1073/1999 et 1074/1999 prévoient en leur article 4, paragraphes 1 et 6, que chaque institution, organe ou organisme adopte une décision qui comprend notamment des règles relatives à l'obligation pour les fonctionnaires et agents des institutions et organes ainsi que pour les dirigeants, fonctionnaires et agents des organismes d'informer les agents de l'Office et de coopérer avec eux, aux procédures à observer par les agents de l'Office lors de l'exécution des enquêtes internes, ainsi qu'aux garanties des droits des personnes concernées par une enquête interne;

considérant que dans l'exercice de la mission de contrôle qui lui est dévolue par les traités, la Cour des comptes doit disposer d'une totale indépendance;

considérant que dès lors, la décision à adopter par la Cour en vertu de l'article 4 paragraphes 1 et 6 des règlements n^{os} 1073/1999 et 1074/1999 ne doit pas porter préjudice à la ligne directrice relative au traitement des informations concernant des cas de fraude ou de corruption ou autre activité illégale présumée reçues par la Cour ni à la décision n^o 97-2004 de la Cour des comptes portant fixation des modalités de collaboration avec l'Office au sujet de l'accès par celui-ci à des informations relevant de l'audit, ce qui implique que l'accès par l'Office aux documents d'audit est régi par la décision n^o 97-2004 précitée;

considérant que les enquêtes susvisées doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que du statut et ne peuvent diminuer en rien la protection juridique des personnes concernées;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les fonctionnaires et agents collaborent au bon déroulement des enquêtes internes;

considérant que les obligations des membres de la Cour dans le cadre des enquêtes internes visées dans la présente décision sont définies dans le Code de Conduite applicable aux membres de la Cour.

DÉCIDE:

Article 1 - Champ d'application

La présente décision s'applique aux enquêtes internes effectuées par l'Office et destinées à :

- lutter contre la fraude, la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés,
- y rechercher à cet effet les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales ou un

manquement aux obligations analogues des dirigeants des organismes ou des membres du personnel des institutions, organes et organismes non soumis au statut.

Elle ne porte pas préjudice à la décision n° 97-2004 de la Cour des comptes portant fixation des modalités de collaboration avec l'Office au sujet de l'accès par celui-ci à des informations relevant de l'audit ni à la ligne directrice relative au traitement des informations concernant des cas de fraude ou de corruption ou autre activité illégale présumée reçues par la Cour.

Article 2 - Droit et obligation d'information

Les droits et obligations des fonctionnaires et agents de la Cour concernant la divulgation de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle sont régis par les articles 22 bis et 22 ter du statut.

Article 3 - Modalités de coopération avec l'Office

Lorsque le directeur de l'Office entend procéder à une enquête au sein de la Cour des comptes, il informe le secrétaire général de la Cour de l'objet et des conditions du déroulement de l'enquête ainsi que de l'identité des agents chargés de l'exécution de celle-ci.

Tout fonctionnaire ou agent est tenu de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire à l'enquête. A cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous éléments d'information et toutes explications utiles.

Le rapport établi par l'Office à la suite d'une enquête interne et tout document utile y afférent sont transmis au secrétaire général de la Cour.

Article 4 - Information de l'intéressé

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un fonctionnaire ou d'un agent de la Cour, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un fonctionnaire ou un agent ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le fonctionnaire ou l'agent concerné par l'enquête à s'exprimer peut être différée en accord, selon le cas, avec la Cour agissant en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination ou avec le secrétaire général.

Article 5 - Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre de la personne mise en cause, l'enquête interne la concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé et la Cour par écrit.

Article 6 - Levée d'immunité

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou d'un agent, relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés est transmise au directeur de l'Office pour avis.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente décision annule et remplace la décision 99-50 du 16.12.1999. Elle entre en vigueur immédiatement.

Luxembourg, le 16 décembre 2004

Par la Cour des comptes,

Juan Manuel Fabra Vallés
Président